

DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES DE COMPTABILITE ET GESTION FINANCIERE DE L'UEMOA (DESCOGEF)
Session 2020

**EPREUVE: FISCALITE** 

**DUREE: 2 Heures** 

## Document non autorisé

## Matériel autorisé

Une calculatrice de poche à fonctionnement autonome sans imprimante et sans aucun moyen de transmission.

# L'épreuve de Fiscalité est constituée de trois (3) dossiers indépendants

Page de garde	•••••	page 1
DOSSIER 1 – Questions théoriques	(4 points)	page 3
DOSSIER 2 – Taxe sur la valeur ajoutée	(9 points)	page 4
DOSSIER 3 – Reports déficitaires	(7 points)	page 5

## **Annexe Dossier 1**

Article 8 : Bénéfices des entreprises extrait du Règlement n° 08/2008/CM/UEMOA portant adoption des règles visant à évitera la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale page 6

# **DOSSIER 1 - QUESTIONS THEORIQUES**

# Notion de prix de transfert

- 1- Qu'est-ce qu'un prix de transfert ? Pourquoi est-il important ? (2pts)
- 2- En quoi la règlementation sur les prix de transfert est-elle efficace ? (2pts)

#### **DOSSIER 2 – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Confort Mobilier Group (CMG), une SA au capital de 50 000 000 francs CFA est implantée dans une région de l'espace UEMOA. La SA n'a formulé aucune option en matière de TVA. Elle applique le taux de 18% à toutes ses opérations. En conséquence, elle est assujettie à la TVA sur la totalité de ses activités.

CMG est spécialisée dans la fabrication, la vente et la pose de menuiserie en bois. Elle vend et exerce son activité sur la quasi-totalité des pays de l'UEMOA.

Depuis 2017, la société a connu une forte progression de ses ventes. Elle a communiqué son numéro d'identification à la TVA à tous ses partenaires commerciaux et financiers. En retour, ses clients et fournisseurs se sont identifiés avec un numéro de TVA au régime du bénéfice réel propre à leur territoire fiscal.

En octobre 2019, la SA CMG a réalisé les opérations suivantes exprimées en francs CFA:

- 1. Achat de matières premières pour l'atelier de fabrication de portes et fenêtres : 9 500 000F HTVA. La livraison a eu lieu le 5 octobre. Règlement 60 jours fin de mois.(1pt)
- 2. Les ateliers de la SA CMG ont fabriqué des armoires et étagères destinés au rangement des dossiers pour ses services administratifs. Elles ont été mises en service le 7 octobre. Prix de revient 4 780 000F HTVA. (1pt)
- 3. Achat d'un véhicule de tourisme d'une valeur de 6 900 000F HTVA pour assurer les déplacements du personnel. Le véhicule a été mis à disposition de la SA CMG le 15 octobre. Un acompte a été payé à la commande en août pour un montant de 2 500 000F. (1pt)
- 4. Cession d'un véhicule de tourisme mis en service il y a 42 mois pour un montant 1 800 000F. Ce véhicule, amortissable pour 5 ans a été acquis pour un montant de 5 200 000F. (1pt)
- 5. Achat de séries de machines à café affectées au personnel de la SA CMG pour un montant 250 000F. Ces machines à café ont été livrées le 22 octobre. Paiement à 30 jours fin de mois. (1pt)
- 6. Paiement de 23 octobre de travaux de jardinage dans la maison de fonction du Directeur Général pour un montant TTC de 177 000F. les travaux ont été exécutés en septembre. (1pt)
- 7. Réception d'une machine multifonctionnelle de scierie et lissage de bois le 26 octobre. Cette machine a était envoyée en Espagne il y a 4 mois pour réparation. La facture émise par l'entreprise espagnole a été réglée à sa représentation locale par la SA CMG une semaine avant la réception de la machine pour un montant HTVA de 1 820 000F. (1pt)

## Travail à faire:

- 1/ Régime d'imposition
  - 1.1- Quel est le régime d'imposition de la SA CMG? (1pt)
  - 1.2- La société peut-elle opter pour un autre régime ? (1pt)
- 2/ Calcul de la TVA du mois d'octobre 2019

Déterminer la TVA due ou le crédit de TVA du mois d'octobre 2019 à l'aide du modèle du tableau ci-dessous. Préciser montant le montant de la TVA à régulariser s'il y a lieu.

Nº	Intitulé des opérations et analyses fiscales	TVA exigible	TVA déductible

#### **DOSSIER 3 – REPORTS DEFICITAIRES**

Au 31 décembre 2018 « Delta Industries», une S.A au capital de 50 000 000F entièrement libéré a réalisé une perte comptable avant impôt de 45 800 000F. Son chiffre d'affaires dans la même année est de 2,452 milliards de francs HT, l'exercice de la Société coïncide avec l'année civile.

L'examen du traitement fiscal fait ressortir un montant de 9 785 000F affecté au titre des déductions extracomptables et 16 890 000F de charges comptables non admises en déduction fiscale. On précise que les dotations d'amortissements comptabilisées durant l'exercice 2018 s'élève à 12 390 000F.

Au titre de l'exercice 2019, le résultat fiscal avant prise en compte des ARD et DOR constitué antérieurement présente un excédent de 31 780 000F. Le chiffre d'affaires pour cette période est de 1,845 milliards de francs HT

## Travail à faire:

#### 1/ <u>Pour l'exercice 2018 (4 pts)</u>

- 1.1- En appliquant un taux d'imposition sur le bénéfice de 30%, calculer l'impôt sur le résultat des sociétés sachant que l'impôt minimum forfaitaire fixé à 1% du chiffre d'affaires HT plafonné à 10 000 000F.
- 1.2- Constituer s'il y a lieu les montants des déficits ordinaires à reporter (DOR) et des amortissements (ARD)

#### 2/ Pour l'exercice 2019 (3pts)

- 2.1- Apres avoir déterminé le résultat fiscal corrigé par optimisation, calculer le montant de l'impôt du. On précise qu'à la période antérieure à 2018 les ARD et DOR étaient nuls.
- 2.2- Déterminer le montant résiduel des ARD constitué qui sont reportables au titre des exercices ultérieurs.

## Annexe relative au Dossier 1

Extrait Règlement n° 08/2008/CM/UEMOA portant adoption des règles visant à évitera la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale

# **ARTICLE 8**: Bénéfices des entreprises

- 1) Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat membre ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans un autre Etat membre par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans cet autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables :
  - a) audit établissement stable;
  - b) aux ventes, dans cet autre Etat, de marchandises de même nature que celles qui vendues par l'établissement stable, ou de nature analogue;
  - c) à d'autres activités commerciales exercées dans cet autre Etat et de même nature que celles qui sont exercées par l'établissement stable, ou de nature analogue.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-après, lorsqu'une entreprise d'un Etat membre exerce son activité dans un autre Etat membre par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat membre, à cet établissement stable, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.
- 3) Pour la détermination des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses engagées aux fins de l'activité de cet établissement stable, y compris les dépenses effectives de direction et les frais généraux réels d'administration ainsi engagés soit dans l'Etat membre où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées par l'établissement stable au siège de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres établissements comme redevances, honoraires ou autres paiements analogues au titre de licences d'exploitation, de brevets ou d'autres droits, ou comme commissions autres que le remboursement de dépenses réelles effectuées, pour des services rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable.

De même, il n'est pas tenu compte, pour la détermination des bénéfices d'un établissement stable, parmi les frais du siège de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres établissements, des redevances, honoraires ou autres paiements analogues au titre de licences d'exploitations, de brevets ou d'autres droits, ou de commissions, autres que le remboursement de dépenses réelles effectuées, pour les services rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'un établissement bancaire, des intérêts sur des sommes prêtées au siège de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres établissements.

- 4) S'il est d'usage, dans un Etat membre de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 du présent article n'empêche cet Etat membre de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.
- 5) Aux fins des paragraphes précédents du présent article, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode à moins qu'il n'existe de motifs valables et suffisants de procéder autrement.
- 6) Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles du présent Règlement, les dispositions desdits articles ne sont pas affectées par celles du présent article.